



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Paroisse de
Saint-Denis-De La Bouteillerie

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS
M.R.C. DE KAMOURASKA

Session ordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Saint-Denis, tenue lundi le 3 juillet 2006, à 20 h 00, à la salle de l'édifice municipal, au 2, route de la Grève à Saint-Denis, à laquelle session étaient présents :

MADAME LE MAIRE : Mireille D. Bérubé

MADAME ET MESSIEURS LES CONSEILLERS :

Alain Pelletier
Lynda Lizotte
Gaétan Garon

Christian Lévesque
Jacques Michot
Claude Morin

Formant quorum

RÈGLEMENT NUMÉRO 241

**RÈGLEMENT NUMÉRO 241 VISANT À
MODIFIER LE RÈGLEMENT 234 SUR LES
PROJETS PARTICULIERS DE
CONSTRUCTION, DE MODIFICATION
OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE.**

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Denis;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de sur les projets particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par M. Alain Pelletier lors de la session du 5 juin dernier;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Lynda Lizotte

APPUYÉ PAR M. Claude Morin

ET RÉSOLU QUE le présent règlement portant le numéro 241 visant à modifier le règlement 234 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble soit adopté et décrété ce qui suit :



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Paroisse de Saint-Denis-De La Bouteillerie

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la municipalité est modifié par le remplacement de l'article 2.4.1 par l'article suivant :

2.4.1 Dépôt et frais exigibles

Le propriétaire d'un immeuble ou le requérant d'un permis ou certificat pour cet immeuble dont le projet ne rencontre pas complètement les dispositions des règlements de zonage et/ou de lotissement pour lesquelles un projet particulier peut être accordé doit, aux fins de l'application du présent règlement, soumettre sa demande par écrit au fonctionnaire désigné.

La demande doit être accompagnée d'un premier paiement d'un montant de cinquante dollars (50 \$) requis aux fins de l'étude du dossier et ce montant est non remboursable.

La demande doit être également accompagnée d'un deuxième paiement d'un montant de cent soixante dollars (160 \$) requis entre autres, aux fins de la publication des avis publics prévus par la loi et de transmission de la décision au propriétaire. Si le comité ou le conseil rejette la demande et qu'il n'y a pas d'avis public, ce deuxième montant est remboursé au propriétaire.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-DENIS LE 3^{ÈME} JOUR DE JUILLET 2006.

Miréille D. Bérubé
Miréille D. Bérubé, maire

Lise Juvais, directrice générale

Danielle Garon
Danielle Garon, secrétaire